



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Cabinet
Bureau du
Cabinet

ARRETÉ n° 2016-006-0003 du 07 janvier 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-251-0001 du 8 septembre 2015 portant suspension de
l'activité de diffusion de musique amplifiée de l'établissement "Dancing CALIFOURCHON
(KALINANA)", commune de MATOURY

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-20, ainsi que les articles R571-25 à R571-30, relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334-35 et 34 ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°892/1D/1B/REG du 25 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à titre principal, accessoire ou occasionnel, des discothèques et dancings dans le département de Guyane ;

VU la circulaire interministérielle DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA n°2011-486 et DGPR/SPNQE/MBAP n°2011-1 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le courrier de l'agence régionale de santé adressé à l'exploitant en date du 07 août 2014, les mises en demeure du 27 février 2015, 03 avril 2015, la remise en mains propres par la police municipale le 26 mai 2015 de la mise en demeure du 03 avril 2015, relatifs à la mise en conformité

de son établissement ;

VU les conclusions de l'étude d'impact des nuisances sonores fournie le 16 juillet 2015 à l'Agence régionale de santé ;

VU le compte-rendu des mesures acoustiques réalisées les 12 et 13 juillet 2015 par l'agence régionale de santé ;

VU le courrier de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2015, demandant au gérant de présenter ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-251-0001 du 8 septembre 2015 portant suspension de l'activité de diffusion de musique amplifiée de l'établissement "Dancing CALIFOURCHON (KALINANA)", commune de Matoury ;

CONSIDERANT le diagnostic des travaux adressé au préfet de la Guyane par courriel en date du 21 octobre 2015 par l'exploitant du "Dancing CALIFOURCHON (KALINANA)" ;

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant du "Dancing CALIFOURCHON (KALINANA)" en date du 6 janvier 2016 qui précise le calendrier des travaux de mise aux normes de l'établissement ;

CONSIDERANT le déroulement du carnaval, événement culturel majeur en Guyane, du 10 janvier au 10 février 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de la survenue du carnaval et à titre exceptionnel, les dispositions de l'arrêté n° 2015-251-0001 du 8 septembre 2015 susvisé sont suspendues du 10 janvier au 10 février 2016.

Article 2 : Il est enjoint à l'exploitant de pourvoir aux travaux d'aménagement permettant de respecter la réglementation en vigueur dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2015-251-0001 du 8 septembre 2015.

A l'issue de la réalisation de ces aménagements, et à la diligence de la direction générale de l'ARS de Guyane, un contrôle sera réalisé quant à la conformité de l'activité de diffusion de musique amplifiée, par un bureau d'études compétent en la matière.

La levée de la suspension d'activité pourra être prononcée après la production du rapport de conformité susvisé au préfet de la Guyane et à l'agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiables et contentieux:

- un recours contentieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4: Le préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Matoury et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Notification du présent arrêté sera adressée à l'exploitant du dancing susvisé.

Le Préfet

SIGNE

Eric SPITZ